

Directeur de Publication :
Brice PARINET

Mardi 24 juin 2025

N° 1851

Saison 2024/2025

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616
78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES
CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Téléphone : 01 80 92 80 20
Télécopie : 01 80 92 80 31
Mail : administration@dyf78.fff.fr



YVELINES
TERRE DE FOOTBALL

JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

SOMMAIRE

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

Horaires d'ouverture

LUNDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
JEUDI	9h00 - 12h30 14h00 - 17h00
VENDREDI	9h00 - 12h30 14h00 - 18h00

Composition

ALEXANDRE, AMINE, ARTHUR,
CLÉMENTINE, FRANCK, KARIM, LYDIA,
MAEL, MARC-ANTOINE, MICHÈLE,
NICOLAS, SARAH, WILLIAM

Lignes directes DYF

Compétitions
Clémentine LUNT - 01 80 92 80 37
Arbitrage & Féminines
Marc-Antoine KELLER
01 80 92 80 25
Discipline & Service civique
Sarah DEGAGE : 01-80-92-80-21
Discipline & Dossiers FAFA
Amine ABRAÏCH : 01-80-92-80-26
Comptabilité
Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24
Règlements & Foot Animation
Alexandre OGÉREAU
01 80 92 80 22
Service civique
Maël LE GOFF - 01-80-92-80-23
Technique
Franck BARDET - 01 80 92 80 30
Karim CHOUIKA - 01 80 92 80 27
Arthur JAMIN - 01 80 92 80 29
Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28



EKISPORT



Yvelines
Le Département

INFORMATIONS DIVERSES	1
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	2
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	2-3
COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION	3
COMMISSION D'APPEL DÉPARTEMENTALE Configuration Règlementaire	3-4

AGENDA 2024 / 2025 JUIN / JUILLET

LUN	MAR	MER	JEU	VEND	SAM	DIM
23	24	25	26	27	28	29
30	1er	2	3	4	5	6

24/06/2025
Comité de Direction
26/06/2025
CFI U6-U9 au District

MONTEES / DESCENTES 2024 / 2025

sous réserve des procédures en cours

Pour les catégories suivantes :

- ✓ Seniors DAM
- ✓ Vétérans
- ✓ CDM
- ✓ Futsal
- ✓ Seniors F à 11

Pour les catégories de jeunes (U14 à U18), compte tenu de la mise en application des championnats générationnels, consultez le niveau des équipes 2025/2026.

[Cliquez ici](#)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 juin 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Laurent MILORIAUX, Christophe NOBLET, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire), Lotfi ZARKA.

Participants par visioconférence : Philippe DEBEAUPUIS, Gael DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur JAGER Anis**, en date du 02/06/25, informant de sa participation au tournoi organisé par son club le 07/06/25. Pris note.
- Courrier de **Monsieur CHOLLET Matthieu**, en date du 02/06/25, informant de sa participation à des tournois organisés les 07, 08, 09 et 19/06/25. Pris note.
- Courrier de **Madame HUGEL Natacha**, en date du 02/06/25, informant de son indisponibilité le 14/06/25. Pris note.
- Courrier de **Monsieur BALLERIN Sunny**, en date du 02/06/25, informant de sa disponibilité pour l'arbitrage de tournois ou matches amicaux pendant tout l'été. Pris note.
- Courrier de **Monsieur SOUTENARE Max**, en date du 03/06/25, informant de son indisponibilité jusqu'au 28/11/25. Pris note.
- Courrier de **Monsieur MOLIERE Michael**, en date du 05/06/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note.
- Courrier de **Monsieur DUBOIS Fabrice**, en date du 11/06/25, informant de son indisponibilité le 14/06/25. Pris note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Courrier de l'officiel **Monsieur LECOINTRE Alban**, en date du 02/06/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note.
- Courrier de **Monsieur IMBERT Jean-Paul**, en date du 03/06/25, concernant ses souhaits d'affectation pour la saison prochaine. La CDA accède à sa demande.
- Courrier de **Monsieur BLANC Jérémy**, en date du 11/06/25, concernant ses souhaits d'affectation pour la saison prochaine. La CDA accède à sa demande.

AUDITIONS

Audition de l'officiel, concernant son souhait de reprise de l'arbitrage après son arrêt en octobre 2024.

La Commission déplore l'absence non excusée de l'officiel.

La Commission confirme que l'officiel, qui n'a pas repris de licence d'arbitre cette saison, est considéré comme démissionnaire, conformément à son règlement intérieur. La Commission convoquera à nouveau l'officiel lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

RATTRAPAGE DES TESTS POUR LES ARBITRES EN INFRACTION CETTE SAISON

Les arbitres qui n'ont pas passé les tests obligatoires théorique et/ou physique cette saison ont été considérés comme étant en infraction avec le règlement intérieur de la CDA, et n'ont plus été désignés après le mois de février. Afin de pouvoir rester dans l'effectif arbitral la saison prochaine, **ces arbitres devront obligatoirement passer les tests de rattrapage qui auront lieu le 31/08/25 à partir de 9h aux Mureaux**. Ces arbitres recevront très prochainement une convocation précisant les modalités pratiques.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du 10 juin 2025

Présents MM. Victor SIMON (Président), Laurent HOUIN (Secrétaire), Laurent TESSIER, Mustapha JIMANI, Miloud BOUTOUBA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, arrêtée au 15 Juin 2025

SITUATION DES CLUBS

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont, cette saison, en infraction avec le Statut de l'arbitrage. Ils sont par conséquent passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

SANCTIONS FINANCIERES

Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990

1ère ANNEE D'INFRACTION

GAZERAN FC (553752) – VET D4
(Manque 1 arbitre) Amende 30€
MAGNANVILLE LIONS FC (560384) – VET D4
(Manque 1 arbitre) Amende 30€
MANTES LES ANCIENS (564274) – VET D4
(Manque 1 arbitre) Amende 30€
MEULAN CN (500776) – VET D3
(Manque 1 arbitre) Amende 30€
SAINT ARNOULT US (517404) – VET D2
(Manque 1 arbitre) Amende 30€
VERSAILLE ESTRELA (531098) – VET D4
(Manque 1 arbitre) Amende 30€

3ème ANNEE D'INFRACTION

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

BLARU ASI (548267) – VET D4

(Manque 1 arbitre) Amende 90 €

MARCQ FC (526078) – VET D3

(Manque 1 arbitre) Amende 90 €

5ème ANNEE D'INFRACTION

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

US SERBIE 78 (551934) – VET D4

(Manque 1 arbitre) Amende 150 €

7ème ANNEE D'INFRACTION

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

CERNAY LA VILLE AS (531100) – VET D4

(Manque 1 arbitre) Amende 210 €

SANCTIONS SPORTIVES

Applicables à la saison 2025/2026

1ère ANNEE D'INFRACTION MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2025/2026

ACHERES FC (518355) – SENIORS D4

(Manque 1 arbitre) Amende 30 €

CROISSY US (510192) – SENIORS D3

(Manque 1 arbitre) Amende 30€

MANTES OLYMPIQUE FC (564274) – SENIORS D4

(Manque 1 arbitre) Amende 30€

MONTIGNY LE BTX AS (527743) – SENIORS D2

(Manque 1 arbitre) Amende 30 €

2ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2025/2026

DAMMARTIN EN SERVE AS (529181) – CDM D2

(Manque 1 arbitre) Amende 60 €

MAULOISE US (500731) – SENIORS D3

(Manque 1 arbitre) Amende 60 €

MESNIL LE ROI AS (528461) – SENIORS D3

(Manque 1 arbitre) Amende 60 €

SAINT GERMAIN EN LAYE FC (550196) – SENIORS D 2

(Manque 1 arbitre) Amende 60 €

3ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 6 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2025/2026

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

ESSARTS LE ROI AGS (512131) SENIORS D3

(Manque 1 arbitre) Amende 90 €

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Commission restreinte du 17 juin 2025

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

CATÉGORIE U12-U13 CRITERIUM ESPOIRS

Infraction encadrement (24/05)

POISSY FC 22 : 3ème infraction

La Commission demande des explications au club pour le lundi 24 juin, 12h00 au plus tard.

FEUILLES EPREUVES MANQUANTES CRITERIUM ESPOIRS U12/U13

Erratum : Annulation amende et pénalités infligées YF 1850
Rencontres du 17/05/25

CELLOIS CS 21

Pénalité aux 2 équipes : -1pt

MAUREPAS AS 21

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

Réunion du jeudi 19 juin 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.),

Mme Cécile CORMIER,

MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Pierre MEURILLON,

Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission

Départementale de l'Arbitrage), Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D2B du 25/05/2025

28219343 ST GERMAIN EN LAYE F.C. / A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX

Demande d'évocation du C.S. CELLOIS, portant sur la participation du joueur VANDAL Brice, du ST GERMAIN EN LAYE F.C., suspendu.

Appel du ST GERMAIN EN LAYE F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 05/06/2025 ayant décidé :

Evocation recevable et fondée.

Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) au ST GERMAIN EN LAYE F.C. pour en attribuer le gain à l'A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX (3 points, 3 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur VANDAL Brice, du ST GERMAIN EN LAYE F.C. est suspendu 1 match ferme, à partir du 09/06/2025.

DÉBIT : 43,50 € au ST GERMAIN EN LAYE F.C.

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 80 € à ST GERMAIN EN LAYE F.C.

MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

ST GERMAIN EN LAYE F.C.

- M. LUAP Rémy, Manager général,

Etant précisé qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

La parole ayant été donnée en dernier au ST GERMAIN EN LAYE F.C., club appelant,

Considérant que le ST GERMAIN EN LAYE F.C. conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 05/06/2025, qui lui a donné la rencontre ST GERMAIN EN LAYE F.C. / A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX du 25/05/2025 perdue par pénalité, au motif qu'y a participé le joueur VANDAL Brice, qui était en état de suspension,

Considérant que le ST GERMAIN EN LAYE F.C. fait notamment valoir que :

- c'est la 1^{ère} fois de son histoire que le club fait appel d'une décision du District,
- le joueur VANDAL Brice a été sanctionné par la Commission de Discipline du 11/02/2025, de 10 matches de suspension ferme, dont l'automatique, à compter du 02/02/2025,
- le club n'a été informé de cette décision que le 14/02/2025, donc après la rencontre du 09/02/2025 face au C.S. CELLOIS, à laquelle le joueur VANDAL Brice a participé,
- le joueur VANDAL Brice n'a pas été exclu par l'Arbitre lors de la rencontre du 02/02/2025, face à l'A.S. BOIS D'ARCY, comme la feuille de match peut le démontrer,
- sa suspension ne pouvait donc pas prendre effet au 02/02/2025 et elle n'était applicable qu'à compter du 17/02/2025,
- le C.S. CELLOIS n'a contesté la participation du joueur VANDAL Brice pour avoir joué en état de suspension qu'après l'homologation de sa rencontre du 09/02/2025, dont le résultat ne pouvait ainsi plus être remis en cause,
- le joueur VANDAL a ensuite purgé le reste de sa suspension, soit 9 matches, les 09/03, 16/03, 23/03, 30/03, 06/04, 13/04, 04/05, 11/05 et 18/05/2025,
- il y a eu 2 erreurs :
 - . celle de l'Arbitre de la rencontre du 02/02/2025, qui aurait dû exclure le joueur en cause,
 - . celle de la Commission de Discipline, à propos de la date d'effet de la suspension de 10 matches qu'elle a infligée,
 - il serait anormal que ces erreurs soient préjudiciables au ST GERMAIN EN LAYE F.C. et conduisent à sa relégation,

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le club appelant, l'Arbitre de la rencontre du 02/02/2025 n'a pas commis d'erreur en ne prononçant pas d'exclusion à la suite de propos tenus et d'incidents survenus après la rencontre envers le corps arbitral, pour lesquels il a préféré établir un rapport, dès lors qu'il appartient ensuite à l'organe disciplinaire compétent d'en tirer les conséquences,

Considérant par contre qu'il est avéré que le joueur VANDAL Brice, n'a pas été exclu lors de la rencontre qui, le 02/02/2025, a opposé le ST GERMAIN EN LAYE F.C. à l'A.S. BOIS d'ARCY, la feuille de match n'en faisant pas état,

Considérant que le joueur VANDAL Brice ne figure d'ailleurs pas dans la liste des joueurs exclus durant la période du 28/01 au 02/02/2025 telle qu'elle a été publiée en ouverture du P.V. des Commissions de Discipline du 04/02/2025, la Commission lui demandant seulement le même jour de produire, pour sa réunion du 11/02, un rapport

circonstancié concernant les propos tenus et les incidents survenus après la rencontre envers le corps arbitral,

Considérant qu'il en résulte que la sanction de 10 matches de suspension ferme infligée au joueur VANDAL Brice par la Commission de Discipline du 11/02/2025, ne pouvait prendre effet, comme prévu par l'article 4.5 du Règlement disciplinaire, qu'à partir du lundi zéro heure suivant son prononcé, donc le 17/02/2025,

Considérant que le ST GERMAIN EN LAYE F.C. n'a pas réagi face à cette erreur quant à la date d'effet de la suspension, alors que dans un tel cas, la Commission de Discipline, dès qu'elle est saisie, a la possibilité de procéder à la modification de sa décision,

Considérant qu'il importe de rappeler que toute Commission, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, a la possibilité de retirer une décision qu'elle a prononcée si elle constate son irrégularité et ce, comme prévu par l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, dans un délai maximum de 4 mois suivant la prise de cette décision, étant précisé que ce retrait a pour effet la disparition juridique de ladite décision, aussi bien pour l'avenir que pour le passé avec, si nécessaire, son remplacement par une décision régulière,

Considérant que la décision de la Commission de Discipline du 11/02/2025, ne peut donc plus faire l'objet d'un retrait,

Considérant toutefois que l'erreur de la date d'effet de la suspension n'a généré strictement aucune conséquence dès lors que la participation du joueur VANDAL Brice à la rencontre du 09/02/2025, face au C.S. CELLOIS, n'a pas conduit à la perte de la rencontre par pénalité par le ST GERMAIN EN LAYE F.C., la rencontre étant en effet homologuée lorsque le C.S. CELLOIS avait saisi le District d'une demande d'évocation,

Considérant qu'il est rappelé qu'un joueur purge 1 match de suspension avec une équipe de son club en n'étant pas inscrit sur la feuille de match ou, comme prévu par l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsque la rencontre à laquelle il a participé en état de suspension est donnée perdue par pénalité,

Considérant que la rencontre du 09/02/2025 n'a eu aucune influence sur la purge de la sanction, quelle que soit sa date d'effet, puisque son résultat n'a pas été remis en cause,

Considérant qu'après cette rencontre, le joueur VANDAL Brice restait donc suspendu pour 10 matches puisqu'il n'en avait purgé aucun,

Considérant que le joueur en cause a ensuite purgé 9 matches de suspension ferme en n'étant pas inscrit sur la feuille de match des rencontres suivantes, disputées par l'équipe première de son club :

- le 09/03/2025, face à l'O.F.C. LES MUREAUX, au titre du Championnat de D 2,
- le 16/03/2025, face au STADE GARGENVILLE, au titre du Championnat de D 2,
- le 23/03/2025, face à l'O.F.C. LES MUREAUX, au titre du Championnat de D 2,
- le 30/03/2025, face à l'U.S.B.S. EPONE, au titre du Championnat de D 2,
- le 06/04/2025, face à l'E.S. TRAPPES, au titre du Championnat de D 2,
- le 13/04/2025, face au F.C. VALLEE 78, au titre du Championnat de D 2,

- le 04/05/2025, face au C.S. ROSNY FOOTBALL, au titre du Championnat de D 2
- le 11/05/2025, face au F.C. PIERRELAYE, au titre de la Coupe de France,
- le 18/05/2025, face à l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, au titre du Championnat de D 2,

Considérant que force est de constater que le joueur VANDAL Brice n'a ainsi purgé que 9 de ses 10 matches de suspension ferme et qu'il était donc toujours en état de suspension, le 25/05/2025, lors de la rencontre ST GERMAIN EN LAYE F.C. / A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de retenir que la Commission des Statuts et Règlements a, le 05/06/2025, fait une juste application des dispositions de l'article 41.7 du Règlement Sportif du District en décidant de donner la rencontre ST GERMAIN EN LAYE F.C. / A.S. MONTIGNY LE BRETONNEUX du 25/05/2025 perdue par pénalité par le ST GERMAIN EN LAYE F.C., sanction assortie d'une amende de 80 €, le joueur VANDAL Brice étant suspendu pour 1 match ferme, à compter du 09/06/2025, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Débit : ST GERMAIN EN LAYE F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)